

ASSOCIATION GENERALE DES AMICALES DE SOUS-MARINIERS



Siège social : 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or – 94114 ARCUEIL
Adresse postale : CS 40300 – 94114 ARCUEIL Cedex
Courriel : secretaire.agasm@gmail.com
N° SIREN 428434229

STATUTS

AMICALE DES SOUS-MARINIERS DES HAUTS DE FRANCE

SOUS-MARIN DORIS

Siège social de l'AMICALE :

Hôtel de la Marine Nationale
19 quai de la Citadelle 59140 Dunkerque

- Statuts d'origine de l'amicale enregistrés le : 24 Décembre 2010
A la Sous-préfecture de : Dunkerque
Sous le numéro : W 594004926
Numéro de Siret : 529 572 091 00013

Modification des statuts de l'amicale Doris enregistrés le 06/12/2017
A la préfecture Sous-préfecture de Dunkerque
Sous le numéro.....

MODIFICATIONS :

*1)- Conformes à la modification des Statuts de l'Association AGASM adoptée à l'AGE de Nice le samedi 29 septembre 2012 :

- Changement d'appellation : les sections prennent le nom d'Amicale de... (Région ou ville)
AGASM Sous-marin

2)- Conformes à la modification des statuts de l'Association AGASM adoptée à l'AGE de Lorient le samedi 23 septembre 2017.

- Mise à jour globale. De plus l'amicale dans l'appellation, devient : Amicale des sous-marinières des Haut De France (au lieu de Flandre Artois Picardie)

NOTA

Les nouvelles amicales constituées après le 23 septembre 2017 auront leurs statuts conformes à la modification n°2. Les amicales dont la création était antérieure au 23 septembre 2017 et dont les statuts étaient conformes à la modification du 29 septembre 2012 devront modifier leurs statuts selon la modification adoptée le 23 septembre 2017.

Article 1 – Dénomination :

Un nombre non limité d'amicales composent l'Association **AGASM***, elles sont parties intégrantes et indissociables de l'association.

Les amicales sont identifiées sous la dénomination :

Amicale des Sous-Marinières*Des Hauts De France*.....

AGASM Section*DORIS*..... (Nom d'un sous-marin)

SIGLE

AGASM Sous-marin Doris (Nom du sous-marin)

L'Amicale de Dunkerque a été créée le 24 décembre 2012.

L'existence de l'amicale est justifiée par le nombre d'adhérents qu'elle peut rassembler.

L'amicale regroupe les adhérents d'une même zone, région, département ou ville.

Tout adhérent est rattaché à une amicale de son choix.

- L'Association **AGASM** a été créée le 1^{er} septembre 1951 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 6 août 1901 sous le nom Association Générale Amicale des Anciens des Sous-marins, sigle **AGAASM**.

L'association a été inscrite au registre de l'INSEE le 1^{er} janvier 1941 sous le numéro SIREN 428 434 229

- A compter du 4 juin 2006, l'association a pris l'appellation de : « Association Générale Amicale des sous-marinières », sigle **AGASM**
- A dater du 29 septembre 2012, cette association a pris l'appellation Association Générale des Amicales de Sous-marinières, sigle **AGASM**. Les sections deviennent des Amicales.

Elle est affiliée à la Fédération des Marins et Marins Anciens Combattants (FAMMAC) reconnue d'utilité publique par décret du 25 novembre 1950 publié au journal officiel le 29 novembre 1950.

Article 2 - Durée – Siège social :

La durée de l'amicale est illimitée.

Le siège social de l'amicale est fixé à :

Maison des gens de mer quai du Risban 59140 Dunkerque

Le siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision du bureau de l'amicale : celle-ci devra ensuite être ratifiée par l'assemblée générale de l'amicale et communiquée à la préfecture ou sous-préfecture de rattachement, ainsi qu'au bureau central de l'association.

Article 3 – Buts et rôle de l'amicale

L'amicale a pour but de :

- créer et développer entre les membres des liens d'amitié et de camaraderie conformes à ceux qui unissent les sous-marinières de tous grades à bord des sous-marins français,
- recueillir et conserver les faits et les souvenirs illustrant la vie à bord des sous-marins français depuis qu'ils existent,
- diffuser et valoriser, principalement auprès des jeunes générations, l'image de la Marine, en particulier de l'arme sous-marine, en vue de susciter des vocations, ce qui implique la tenue à jour des connaissances de ses membres,
- assurer la liaison et la coopération entre les sous-marinières d'active et retraités.

Dans les limites fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'association, le rôle de l'amicale consiste, entre autres, à :

- faire connaître l'association à tous ceux qui pourraient en faire partie,
- susciter, dans le ressort de l'amicale, des réunions d'adhérents et des manifestations culturelles ou autres,
- soumettre au bureau central de l'association toutes suggestions et propositions concernant la vie, l'administration et le développement de l'association,
- alerter le bureau central de tout comportement contraire aux statuts de l'association parmi ses adhérents, si l'amicale se trouve dans l'impossibilité de statuer disciplinairement (exclusion de l'AGASM),

- se mettre en rapport avec les autorités intéressées pour toutes les cérémonies auxquelles le (les) représentants de l'amicale peuvent participer,
- prévoir les conditions dans lesquelles l'amicale et /ou l'association seront représentées seront représentés aux obsèques de l'un de ses membres,
- recueillir et transmettre au secrétaire général de l'association les demandes d'adhésion et les mouvements d'adhérents au sein de l'amicale et au trésorier national les quotes-parts sur les cotisations,
- appliquer et faire appliquer les instructions et règlements établis par l'association,
- susciter des rencontres avec les autres amicales et des retrouvailles entre anciens sous-marinières d'un même bateau,
- assurer la liaison avec les équipages de sous-marins en service dans le cadre de l'amatelotage entre ceux-ci et les amicales.

Article 4 – Composition (membres adhérents) :

L'amicale est composée de :

a) membres de droit, qui sont ou ont été sous-marinières dans la Marine Nationale au titre d'un équipage de sous-marin ou d'un équipage supplémentaire.

b) membres honoraires associés (MHA), qui sont les personnes civiles ou militaires répondant à l'un des critères suivants :

- avoir plongé à bord d'un sous-marin français ou étranger,
- avoir été affecté dans une formation de sous-marins,
- avoir activement participé à la conception d'un sous-marin,
- avoir rendu des services éminents à l'association ou à l'arme sous-marine,
- être proche parent d'un sous marinier français,
- manifester un intérêt notoire pour l'association et l'arme sous-marine.

Leur admission est prononcée par le bureau de l'amicale.

c) membres bienfaiteurs (MB):

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré à toute personne morale ou physique ayant effectué une action significative ou fait un don important, contribuant ainsi au rayonnement et au développement de l'association.

Leur admission est décidée par le bureau central de l'association

d) membres d'honneur

Sur décision du président de l'association certains membres de sociétés civiles, militaires ou autres, peuvent être admis en tant que membres d'honneur. La demande peut émaner d'une amicale

Les membres s'engagent à adhérer aux buts, valeurs et objectifs de l'AGASM (cf. article 3 des statuts de l'association). Ceci implique en particuliers, dans l'esprit de camaraderie de l'association, de ne pas diffuser à l'extérieur des informations internes qui pourraient lui porter préjudice.

Par décision du bureau de l'amicale, à la suite du décès de l'un de ses adhérents, le conjoint peut rester au sein de l'amicale à titre gracieux comme veuve non cotisante. Les veuves qui paient leur cotisation sont membres actifs et peuvent tenir un poste dans le bureau de l'amicale. Dans les deux cas, les veuves conservent le numéro d'adhérent de leur défunt époux.

Certains membres âgés ou malades peuvent être dispensés de cotisation sur décision du président de l'amicale ; dans ce cas, la quote-part n'est pas due au bureau central.

Article 5 – Radiation :

- **de droit** : les membres non à jour de leurs cotisations selon les dispositions du règlement intérieur de l'association.
-
- **par décision** du bureau central de l'association ou du bureau de l'amicale de rattachement, les membres dont le comportement porte préjudice à l'association, après qu'ils aient été convoqués et entendus.

Article 6 - Administration de l'Amicale :

a) - L'amicale dispose d'une complète autonomie administrative et financière.

L'amicale est administrée par un bureau élu par les membres de l'amicale réunis à cet effet en assemblée générale ordinaire.

Le bureau comprend au minimum :

- un président, membre de droit du conseil d'administration de l'association,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau de l'amicale peut être ouvert à d'autres membres pour des fonctions particulières (relations publiques, organisation de manifestations, etc.).

Un ou plusieurs adhérents volontaires assurent la fonction de porte-drapeau de l'amicale.

Le bureau est élu pour un an par l'assemblée générale de l'amicale ; le rôle et les responsabilités du bureau sont définis dans le règlement intérieur de l'amicale. L'élection ne devient effective qu'après la communication au bureau central de l'association du nom des membres élus et validation par celui-ci. Aucune règle n'est imposée pour le choix des membres devant constituer le bureau de l'amicale ; la seule obligation étant d'être membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Lorsque le bureau de l'amicale ne peut être installé, un ou deux correspondants sont désignés par le bureau central de l'association et ce, pour une durée maximum de deux mois, afin d'assurer son administration. Leur fonction cessera dès la mise en place du nouveau bureau de l'amicale.

Lorsque le fonctionnement de l'amicale se trouve compromis, le bureau central de l'association prononce la dissolution du bureau de l'amicale, nomme un ou deux correspondants chargés de l'administrer provisoirement et convoque dans un délai maximum de trois mois une assemblée générale de l'amicale en vue de l'élection d'un nouveau bureau.

Les amicales déposent leurs statuts à la préfecture ou sous-préfecture du lieu d'implantation de leur siège social. Elles doivent également faire une demande d'inscription à l'INSEE de leur région en tant qu'amicale d'une association générale inscrite au registre de l'INSEE depuis le 01/01/1941 sous le numéro SIREN 428 434 229.

Le président de l'amicale est le seul responsable juridique de son amicale. Il délivre aux nouveaux adhérents la carte de membre signée par le président national et délivrée par le secrétaire général, (le président de l'amicale signe par délégation du secrétaire général et le trésorier de l'amicale par délégation du trésorier national) en même temps que les séquences de numéros d'adhérents enregistrés depuis l'origine dans le registre général de l'association.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'amicale ; en revanche le montant de la quote-part reversée au bureau central est proposé par celui-ci à l'assemblée générale de l'association et votée par celle-ci.

b) - Droits et devoirs

Les présidents d'amicales peuvent, es-qualité, entreprendre des démarches au nom de l'association (administration, achats, fabrication d'éléments, etc.) avec l'accord écrit du président national.

Les frais engagés sont remboursés sur facture par le trésorier national. Si aucun remboursement n'est demandé, les frais engagés sont considérés comme dons aux œuvres.

En aucun cas, les présidents d'amicales ne peuvent revendiquer la propriété physique ou intellectuelle des résultats des actions engagées, es-qualité, pour l'association ; ces droits sont et restent la propriété de l'association.

Si un sujet de discussion est à même d'intéresser l'ensemble des amicales, il importe d'éviter les échanges multiples par courriel. La remontée, au plus tôt de celui-ci au bureau central permettra d'organiser le débat et de traiter le sujet dans la sérénité.

Article 7 – Assemblée générale :

a) Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale de l'amicale comprend tous ses membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit statutairement au minimum une fois par an.

Au minimum trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale de l'amicale, le bureau de l'amicale convoque les membres de l'amicale et leur diffuse l'ordre du jour et les résolutions qui seront soumises au vote.

Le président de l'amicale, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire permet :

- d'entendre les rapports, moral et financier, de l'année écoulée,
- de pourvoir à l'élection et au renouvellement des membres du bureau de l'amicale,
- de voter les résolutions proposées à l'ordre du jour.

Tout membre actif (membre de droit, MHA à jour de sa cotisation) peut déléguer son pouvoir à un membre du bureau ou à un membre de l'amicale.

Le vote par correspondance est admis, sous réserve qu'il mentionne avec précision le vote pour les différents items.

Les membres désirant présenter leur candidature pour un poste au bureau de l'amicale doivent se manifester deux mois avant la date de l'assemblée générale de l'amicale.

b) Assemblée générale extraordinaire :

L'amicale peut tenir une assemblée générale extraordinaire pour traiter une situation grave et exceptionnelle. Cependant toute modification des statuts ne peut avoir lieu qu'après délibération du conseil d'administration de l'association et ratification par une assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée à cet effet. Cette dernière statue à la double majorité constituée par la présence ou la représentation des deux cinquième des membres présents ou représentés de l'association qui votent à la

majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera à nouveau convoquée quinze jours plus tard pour délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 8 - Règlement intérieur :

Le règlement intérieur de l'amicale a pour but de préciser les points concernant l'administration de l'amicale ne figurant pas dans les statuts.

Le règlement intérieur, ou ses modifications éventuelles, sont rédigés par le bureau de l'amicale et ratifié par l'assemblée générale de l'amicale.

Article 9 Tenues

Les tenues pour les cérémonies doivent être conformes aux instructions de la FAMMAC.

Tenue pour les Porte drapeaux

- **OM en retraite** : uniforme avec casquette correspondants à leur grade, insignes et décorations, gants blancs
- **QM et Matelots** : tenue d'OM sans galons mais avec insignes et décorations, gants blancs.
-

Article 10 Publications

Les amicales peuvent faire un bulletin périodique, tenir un blog et/ou un site internet.

Les amicales doivent apporter leur concours et participer à la rédaction des publications (écrits, photographies anecdotes), susceptibles d'être publiées par l'association.

Article 11 – Dissolution :

La dissolution de l'amicale ne peut être prononcée, qu'après aval du bureau central de l'association, par une assemblée générale extraordinaire de l'association qui désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Elle attribuera les fonds disponibles, répartis en parties égales entre l'AGASM et la S.N.S.N.

Article 12 – Observation générale :

Toute discussion politique ou religieuse doit être exclue des réunions se tenant dans le cadre de l'amicale.

Tout membre du bureau de l'amicale candidat à une élection politique nationale ou locale, doit démissionner de ses fonctions dans l'association et doit en référer au bureau central de l'association.

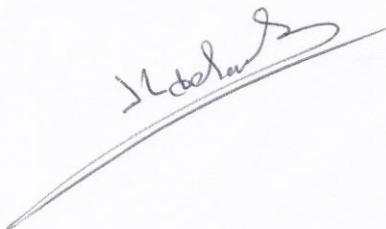
Le Président

Yves-Marie Bonnaille



Le Secrétaire

Jean-Luc Delaeter



Le Trésorier

Francois Milbéo

